

Renvois de pétitions à divers comités, lors de la séance du 10 brumaire an III (31 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvois de pétitions à divers comités, lors de la séance du 10 brumaire an III (31 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 254;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21448_t1_0254_0000_1

Fichier pdf généré le 04/10/2019

39

La Convention renvoie au comité des Secours publics la pétition du citoyen Lamaignère, au comité des Domaines nationaux celle du citoyen Radière, huissier, au comité de Sûreté générale celle du citoyen Boscheron, marchand de vin (127).

40

Des citoyens de la section de Bon-Conseil [Paris] expriment les sentimens de la section sur l'Adresse au peuple français. « Nous ne venons point, disent-ils, vous faire des remerciemens ; car, remercier des législateurs quand ils font le bien, c'est pour le peuple un acte d'esclavage et pour ses représentans un outrage. »

Mention honorable, insertion au bulletin (128).

[*Les citoyens de la section de Bon-Conseil à la Convention nationale, s. d.*] (129)

Citoyens Représentans,

Les citoyens de la section de Bon-Conseil nous députent vers vous pour vous exprimer leurs vœux et leurs sentimens sur votre adresse au peuple français.

Cette adresse lûe deux fois en assemblée générale a été entendue avec le même enthousiasme et dès la première séance du vingt vendémiaire il a été arrêté qu'elle seroit réimprimée et distribuée à tous ses membres et que copie du procès verbal seroit envoyée à la Convention nationale.

Opprimés depuis longtems, l'ame flétrie et affaissée par le malheur, les bons citoyens n'avoient plus la force d'élever vers vous leurs plaintes, une funeste résignation, une obéissance aveugle aux volontés particulières des factieux qui tour à tour se sont succédés et qui n'ont été que trop bien servies, le seul parti qui leur restait pour échapper aux persécutions et aux assassinats dont tant d'être ont été les victimes.

Il nous est impossible de vous exprimer la douce sensation que ressentirent les citoyens de la section de Bon-Conseil à la première lecture de votre consolante adresse, les cris mille fois répétés de vive la République, vive la justice, la liberté, l'Egalité, vive la Convention ! perissent à jamais les tyrans et la tyrannie, se sont fait entendre de toute part.

L'amour de la justice et de la vertu, l'amour des hommes si nécessaire au lien social, ranima

tous les coeurs ; semblables à des hommes dévorés d'une soif ardente nous buvons à longs traits et avec volupté ce breuvage délicieux, il rafraichit nos sens desséchés par une longue suite de malheurs.

Nous ne venons point vous faire des remerciemens car remercier des législateurs quand ils font le bien est pour le peuple un acte d'esclavage et pour ses représentans un outrage.

Continuez, législateurs à marcher d'un pas ferme et assuré dans les sentiers de la justice, vous y atteindrez le vrai bonheur et vous ferez celui d'une nation que vous avez l'honneur de représenter et qui veut ardemment la liberté sous le règne des loix.

Ce grand oeuvre achevé les benedictions du peuple verseront sur vos jours les charmes de la vie et vos noms répétés d'âge en âge serviront de modèles à tous ceux qui comme vous seront chargés de l'honorable et pénible fonction de défendre les droits de l'humanité.

TERRIN, NARDIN, BRIDEN et LANGLOIS.

[*Extrait des délibérations de l'assemblée générale de la section du Bon-Conseil du 30 vendémiaire an III*] (130)

Un citoyen s'est plaint de ce que l'arrêté portant qu'extrait du procès verbal contenant l'expression de l'enthousiasme de l'assemblée n'ait point encore été envoyé à la Convention nationale comme l'assemblée l'avait décidé.

Le citoyen Deperthes alors secretaire se croyant inculpé observe qu'il a porté ce vœu sur le procès verbal et que là se bornait sa mission.

On lui observe que le bureau est toujours autorisé à faire exécuter les arrêtés de la section.

Un membre expose que puisque l'arrêté pris dans la dernière seance pour exprimer à la Convention l'adhésion de l'assemblée et lui communiquer les arrêtés pris à ce sujet tant pour la nouvelle impression que pour la lecture pendant trois séances consécutives de cette adresse, n'a point encore été exécuté, il est de la sagesse de l'assemblée de confirmer les mesures adoptées.

Il demande en outre qu'en instruisant la Convention nationale de l'adhésion donnée par la société aux principes énoncés dans l'adresse aux français, l'assemblée l'informe en même tems de l'inexécution de son premier arrêté.

Cette motion a été accueillie avec enthousiasme et arrêtée par acclamation et à l'unanimité.

L'assemblée a nommé pour commissaires les citoyens Terrin, Nardin, Briden et Langlois.

Pour extrait conforme.

GAUTIER, greffier.

(127) P.-V., XLVIII, 134.

(128) P.-V., XLVIII, 134.

(129) C 325, pl. 1406, p. 41. *J. Fr.*, n° 766; *J. Perlet*, n° 769; *F. de la Républ.*, n° 41; *Mess. Soir*, n° 806; *Bull.*, 11 brum.; *M. U.*, XLV, 172.

(130) C 325, pl. 1406, p. 42.